

Initiatives ministérielles

Nouveau Parti démocratique, et ce, lorsque le siècle prochain sera bien entamé, peut-être même en l'an 3000.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la deuxième fois, est renvoyé à un comité législatif.)

* * *

LOI SUR LA RÉORGANISATION JUDICIAIRE DE L'ONTARIO

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Doug Lewis (ministre de la Justice et procureur général du Canada) propose que le projet de loi C-60, Loi modifiant plusieurs lois pour donner effet à la réorganisation judiciaire de l'Ontario et mettre en oeuvre diverses mesures connexes, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

M. Rob Nicholson (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada): Monsieur le Président, au nom du ministre de la Justice et procureur général du Canada, j'ai l'honneur de proposer l'adoption en deuxième lecture du projet de loi C-60, Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario.

Ce projet de loi aura pour effet d'apporter à la Loi sur les juges ainsi qu'à d'autres lois fédérales les modifications complémentaires nécessaires à la mise en oeuvre de la réorganisation judiciaire de l'Ontario.

Cette province a récemment adopté des dispositions législatives visant à unifier la Cour de district de l'Ontario et la Cour supérieure de première instance, c'est-à-dire la Haute Cour de justice.

La cour unifiée deviendra la Division générale de la Cour de justice de l'Ontario, nom générique par lequel seront désignés les tribunaux de première instance de cette province. En outre, la Cour d'appel, qui, à l'instar de la Haute Cour de justice, est actuellement une section de la Cour suprême de l'Ontario, deviendra un tribunal distinct. La loi ontarienne signale donc un changement important dans l'organisation traditionnelle des tribunaux de cette province, organisation qui n'avait pratiquement pas été touchée depuis 1881.

L'organisation de la nouvelle Cour de l'Ontario (Division générale) sera régionale. L'administration judiciaire de chacune des huit régions sera confiée à autant de juges régionaux principaux qui seront nommés à cette fin et qui

relèveront du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour.

Lorsque le procureur général de l'Ontario a dévoilé ses propositions le 1^{er} mai 1989, l'accueil que les hommes de loi et le grand public leur a réservé a varié. Ces derniers mois, certains aspects de ces propositions ont amené des groupes et des particuliers qui s'inquiètent des effets de ces dernières sur l'indépendance de la magistrature en Ontario, à formuler au ministre de la Justice et procureur général du Canada des instances à cet égard.

Le ministre a donc été appelé à accorder à ces propositions une attention beaucoup plus grande que celle qu'accorderait habituellement un ministre fédéral aux projets d'une province concernant son organisation judiciaire. À différentes reprises, le ministre de la Justice a discuté personnellement de la mesure législative avec M. Scott. Le ministre a accepté d'apporter un certain nombre de modifications, qui ont depuis été incorporées, soit à l'étape de l'étude en comité, soit au moyen d'un projet de loi modificatif adopté en décembre dernier. Vous conviendrez, monsieur le Président, que ces modifications tiennent pleinement compte des préoccupations qui ont été exprimées.

Le projet de loi C-60 lui-même est de nature largement formelle. Il a été conçu afin d'intégrer aux lois fédérales des modifications apportées aux noms et à l'organisation des tribunaux ontariens. Au moment de son adoption, les juges de la Haute Cour de justice et de la Cour de district actuelles de l'Ontario seront nommés à la Cour de l'Ontario unifiée (Division générale) et les juges de la section d'appel actuelle de la Cour suprême de l'Ontario seront nommés à la nouvelle Cour d'appel distincte.

Le projet de loi comprend un certain nombre de dispositions transitoires. J'aimerais attirer l'attention des membres sur une de ces dispositions qui touche les postes de juge en chef et de juge en chef adjoint de la Cour de district de l'Ontario. L'unification de la Haute Cour de justice et de la Cour de district aura pour effet d'entraîner la caducité des postes de juge en chef et de juge en chef adjoint de la Cour de district. Pour des raisons d'équité, aux termes de l'article 46 du projet de loi, le juge en chef et le juge en chef adjoint de cette cour continueront de recevoir le traitement prévu pour ces postes jusqu'à ce que le traitement attaché aux postes qu'ils occuperont à la nouvelle cour soit égal ou supérieur.

Le juge en chef Lyon et le juge en chef adjoint LeSage se sont acquittés de leurs fonctions actuelles avec grande distinction pendant une période qui, si ce n'était de l'élimination de la Cour dont ils relèvent, les autoriserait